

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

22 mai 2008 décret n°08-294/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1083**

23 mai 2008 décret n°08-295/P-RM portant nomination de personnels officiers à la Direction du Commissariat des Armées.....**p1083**

décret n°08-296/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°5112 de Ségou.....**p1084**

23 mai 2008 décret n°08-297/P-RM portant autorisation et déclaration d'utilité publique, les travaux de construction et de bitumage du tronçon Bamako-Kangaba.....**p1084**

décret n°08-298/P-RM portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'Immeuble objet du titre foncier n°140 sis à Bougouni.....**p1085**

décret n°08-299/P-RM fixant les taux des indemnités et autres avantages accordés aux membres du Comité des experts et de l'équipe d'appui administratif devant assister la personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali.....**p1086**

- 23 mai 2008 décret n°08-300/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2. du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de la réalisation du projet de construction du siège du bureau du Vérificateur Général.....**p1086**
- décret n°08-301/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°07-439/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère Chargé des Relations avec les Institutions.....**p1087**
- 26 mai 2008 décret n°08-302/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 28 mai 2008.....**p1087**
- 28 mai 2008 décret n°08-303/P-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....**p1088**
- décret n°08-304/P-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité préparatoire des Etats Généraux sur la corruption.....**p1088**
- MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**
- 07 sept. 2005 arrêté n°05-2054/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de fabrication, de montage et de maintenance de matériels informatiques à Bamako.....**p1089**
- arrêté n°05-2056/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1090**
- arrêté n°05-2057/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1091**
- arrêté n°05-2058/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'hôtel « DOUNANKE » à Ségou.....**p1092**
- 13 sept. 2005 arrêté n°05-2142/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'extension et de rénovation de l'hôtel « RESIDENCE KOME » à Bamako.....**p1093**
- arrêté n°05-2143/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux à l'hôtel « LA FALAISE » à Bandiagara.....**p1094**
- 13 sept. 2005 arrêté n°05-2144/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'un atelier d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules et d'équipements électromécaniques à Bamako.....**p1095**
- arrêté n°05-2145/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de production d'ampoules électriques à faible consommation à Bamako.....**p1096**
- arrêté n°05-2147/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de fabrication de produits pharmaceutiques à Bamako.....**p1097**
- arrêté n°05-2148/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de production de matériaux de construction à Bamako.....**p1097**
- arrêté n°05-2149/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'extension et de rénovation de l'hôtel «TIZI MIZI» à Magnambougou (Bamako).....**p1098**
- 15 sept. 2005 arrêté n°05-2160/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....**p1099**
- arrêté n°05-2161/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une société immobilière à Bamako.....**p1100**
- 27 sept. 2005 arrêté n°05-2245/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Fana (Cercle de Dioïla).....**p1101**
- arrêté n°05-2246/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une société immobilière à Bamako.....**p1102**
- 30 sept. 2005 arrêté n°05-2300/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1103**
- arrêté n°05-2301/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Kalabancoro, Cercle de Kati.....**p1104**
- arrêté n°05-2303/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'un laboratoire photographique à Bamako.....**p1105**

30 sept. 2005 arrêté n°05-2304/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production de peintures à Bamako.....p1106

04 oct. 2005 arrêté n°05-2362/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un complexe « espace culturel-restaurant bar-night club » à Bamako.....p1107

11 oct. 2005 arrêté n°05-2430/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une unité de production de briques en terre stabilisée à Bamako.....p1108

arrêté n°05-2431/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako.....p1108

arrêté n°05-2432/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1109

arrêté n°05-2433/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p1110

arrêté n°05-2435/MPIPME-SG portant agrément au code des investissements d'une boulangerie moderne à Koutiala.....p1111

Annonces et Communications.....p1112

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 08-294/P-RM DU 22 MAI 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Monsieur Eric DEROO, Auteur et Réalisateur ;
- Lieutenant-colonel Antoine CHAMPEAUX, Conservateur du Musée des troupes de marine de Fréjus.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°08-295/P-RM DU 23 MAI 2008 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées, ratifiée par la Loi N°06-054 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu l'Arrêté N°05-179/MDAC-SG du 29 juillet 2005 fixant les conditions de détachement des militaires au sein des structures militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à la Direction du Commissariat des Armées en qualité de :

**1- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT 1^{ère}
REGION MILITAIRE :**

Capitaine **Amadou BOCOUM** Armée de Terre ;

**2- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT 2^{ème}
REGION MILITAIRE :**

Capitaine **Bassery KONATE** Armée de l' Air ;

**3- DIRECTEUR ZONAL DU COMMISSARIAT 3^{ème}
REGION MILITAIRE :**

Capitaine **Hamidou SANOGO** Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-296/P-RM DU 23 MAI 2008 PORTANT
AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINIS-
TRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVI-
TES LOCALES DE LA PARCELLE DE TERRAIN
OBJET DU TITRE FONCIER N°5112 DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°5112 de Ségou, d'une superficie de 15 ha 50 a 12 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée au recasement des populations touchées par les opérations de réhabilitation, de viabilisation et d'assainissement du village de Pelengana.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre le Ministre en charge des Domaines de l'Etat et la Commune rurale de Pelengana.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**DECRET N°08-297/P-RM DU 23 MAI 2008 PORTANT
AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET DE BITUMAGE DU TRONCON BAMAKO-
KANGABA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales d'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction et de bitumage du tronçon Bamako-Kangaba (85 km) de la Route Nationale RN 26.

Article 2 : Les propriétés privées concernées par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans le Code Domanial et Foncier.

Article 3 : Un arrêté du Ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement et des
Transports par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**DECRET N° 08-298/P-RM DU 23 MAI 2008 PORTANT
AFFECTION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS DE L'IMMEUBLE OBJET DU TITRE FON-
CIER N°140 SIS A BOUGOUNI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affecté au Ministère de la Jeunesse et des Sports, l'immeuble objet du titre foncier N°140 d'une superficie de 06 ha 00 a 00 ca sis à Bougouni.

Article 2 : L'immeuble objet de la présente affectation est destiné à la construction du Stade de Bougouni.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bougouni, procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et la Protection Civile,**

**Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locale par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Hamane NIANG

DECRET N° 08-299/P-RM DU 23 MAI 2008 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU COMITE DES EXPERTS ET DE L'EQUIPE D'APPUI ADMINISTRATIF DEVANT ASSISTER LA PERSONNALITE CHARGEE DE CONDUIRE LA REFLEXION SUR LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 14 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PGRM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°08-072/P-RM du 7 février 2008 portant nomination d'une personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

Vu le Décret N°08-098/P-RM du 21 février 2008 portant nomination des Rapporteurs du Comité d'Experts chargé de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

Vu le Décret N°08-107/P-RM du 27 février 2008 portant nomination des membres du Comité d'Experts chargé de la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les membres du Comité des experts de l'équipe d'appui administratif devant assister la personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali bénéficient d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Expert rapporteur.....	550 000
Expert.....	500 000
Chargé de communication.....	300 000
Responsable de l'équipe d'appui.....	350 000
Attaché.....	300 000
Assistant administratif.....	200 000
Régisseur comptable.....	150 000
Secrétaire particulier.....	250 000

Chef secrétariat.....	150 000
Secrétaire.....	125 000
Chauffeur du Responsable.....	35 000
Chauffeur, Planton et Standardiste.....	30 000

Article 2 : A l'occasion des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, les membres du Comité des experts et de l'équipe d'appui administratif devant assister la personnalité chargée de conduire la réflexion sur la consolidation de la démocratie au Mali sont classés dans les catégories suivantes :

Expert, chargé de la communication et assistant administratif 1 :..... Catégorie II ;
Autres.....Catégorie III.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-300/P-RM DU 23 MAI 2008 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2. DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation du projet de construction du siège du Bureau du Vérificateur Général, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2008, 2009 et 2010.

Article 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°08-301/P-RM DU 23 MAI 2008 PORTANT
ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET
N°07-439/P-RM DU 13 NOVEMBRE 2007 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-439/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°07-439/P-RM du 13 novembre 2007 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abraham BENGALY** N°Mle 0114-142-G, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère Chargé des Relations avec les Institutions.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte Parole
du Gouvernement,**
Madame Fatoumata GUINDO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 08-302/P-RM DU 26 MAI 2008
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 28 MAI 2008.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 28 mai 2008 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES FINANCES :

1°) Projet de loi autorisant la cession des actions de l'Etat dans le capital de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT-SA).

**II- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS :**

2°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**I- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT :**

1°) Communication écrite relative à la lutte contre les feux de brousse.

II-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :
2°) Communication écrite relative à l'organisation de la Semaine Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-303/PM-RM DU 28 MAI 2008
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-224/PM-RM du 9 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78.N, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Chef de la Cellule** d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°01-578/P-RM du 12 décembre 2001 portant nomination de Monsieur **Samba DOUCOURE**, N°Mle 277-03.D, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mai 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,**
Amadou TOURE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-304/PM-RM DU 28 MAI 2008 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE PREPARATOIRE DES ETATS GENERAUX SUR LA CORRUPTION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083 /PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-PM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est institué auprès du Premier ministre un Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption.

Article 2 : Le Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption a pour mission d'assurer l'organisation des Etats Généraux sur la Corruption qui se tiendront à Bamako en 2008.

A cet effet, il organise les concertations, coordonne et veille à la mise en œuvre de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement des Etats Généraux sur la Corruption.

Dans ce cadre, il prépare les thèmes à soumettre à la discussion des Etats Généraux, élabore le projet de programme et veille à la prise des mesures et à la réalisation des tâches nécessaires à la réussite de la rencontre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption est composé de neuf (9) membres dont un Président nommés par décret du Premier ministre.

Article 4 : Le Président anime et dirige le Comité. Il coordonne les activités de celui-ci et veille à son bon fonctionnement.

Article 5 : Le Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption dispose d'un Secrétariat.

Article 6 : Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Président, du secrétariat du Comité Préparatoire et de la préparation matérielle des Etats Généraux.

A ce titre, il est responsable notamment de la reprographie et de la ventilation des documents, des invitations, de l'accueil et de la gestion de l'espace.

Il est dirigé par un Chef de Secrétariat nommé par arrêté du Premier Ministre.

Article 7 : Le Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption se réunit à la demande de son Président.

Article 8 : Le Comité peut créer en son sein des Commissions.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du Comité Préparatoire des Etats Généraux sur la Corruption sont pris en charge par le budget d'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mai 2008

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE N°05-2054/MPIPME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION, DE MONTAGE ET DE MAINTENANCE DE MATERIELS INFORMATIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 17 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication, de montage et de maintenance de matériels informatique à Bamako de la Société «GIF2A INFORMATIQUE MALI », par abréviation « GIF2A MALI » SA, Quinzambougou rue 544, porte 152, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «GIF2A MALI » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «GIF2A MALI » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante millions huit cent soixante cinq mille (151 865 000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....16 200 000 F CFA
- équipements.....39 122 000 F CFA
- matériel roulant.....31 820 000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....14 719 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....47 004 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante (40) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits et des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2056/MPIME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-010/VS/CNPI-GU du 21 juillet 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 11 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « RIVERSIDE MALI » sise à Bamako, de la Société « RIVERSIDE MALI » SARL, 66 rue Caron, BP 35, Bamako, est agréée au «Régime B» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « RIVERSIDE MALI »SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « RIVERSIDE MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt millions six cent quarante cinq mille (321 645 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	4 600 000 F CFA
· aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
· équipements et matériel.....	145 000 000 F CFA
· matériel roulant	136 000 000 F CFA
· besoin en fonds de roulement.....	26 045 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2057/MPIME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-011/VS/CNPI-GU du 28 juillet 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 09 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée «CŒUR AU MALI » sise à Bamako, de la Société « AGENCE DE VOYAGE ET DE TOURISME », « CŒUR AU MALI » SARL, Boulkassoumbougou, rue 669, porte 02, BP : E 2976, Bamako, est agréée au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «CŒUR AU MALI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société «CŒUR AU MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions trente mille (72 030 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....12 550 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 900 000 F CFA
 - équipements20 730 000 F CFA
 - matériel roulant29 300 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 550 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....5 000 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2058/MPIME-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'HÔTEL « DOUNANKE » A SEGOU.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-127/ET/CNPI/GU du 23 juin 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ségou ;

Vu la Note technique du 09 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé «HOTEL DOUNANKE» sis à Ségou, de Monsieur Ousmane TRAORE, Boulevard 2000, Cel : 646 31 70/ 671 82 68, Ségou, est agréé au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Ousmane TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent quarante mille (69 840 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - aménagements-installations.....13 840 000 F CFA
 - équipements38 790 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....14 785 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....2 084 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel rénové au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2142/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'ENTENSION ET DE RENOVATION DE L'HÔTEL « RESIDENCE KOME » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°02-0866/MICT-SG du 7 mai 2002 portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako ;

Vu la Note technique du 23 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de rénovation de l'hôtel dénommé «RESIDENCE KOME » sis à Hamdalle ACI 2000, de la Société « RESIDENCE KOME » SA, BP : E 2566, Bamako, est agréé au «Régime B» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «RESIDENCE KOME » SA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'extension et de la rénovation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « RESIDENCE KOME » -SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards huit cent soixante neuf millions sept cent cinquante six mille (2 869 756 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....280 350 000 F CFA
 - terrain.....112 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....12 000 000 F CFA
 - génie civil.....1 862 000 000 F CFA
 - équipements et matériels.....224 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau...230 000 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....149 756 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer soixante quatorze (74) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel rénové au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2143/MPIME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HÔTEL «LA FALAISE» A BADIAGARA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-127/ET/CNPI/GU du 23 juin 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ségou ;

Vu la Note technique du 23 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « LA FALAISE » sis à Bandiagara, Région de Mopti, de Monsieur Mahamadou NAPO, 4^{ème} Quartier, Bandiagara, est agréé au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou NAPO, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou NAPO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent quarante neuf mille (69 849 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - aménagements-installations.....13 840 000 F CFA
 - équipements.....38 790 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....14 785 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....2 084 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel rénové au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2144/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE DE VEHICULES ET D'EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 17 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'entretien, de réparation et de maintenance de véhicules et d'équipements électromécaniques à N'Golonina, Bamako, de la Société « Diffusion Industrielle Automobile et Commerciale Fadoul au Mali », « DIACFA » SARL, N'Golonina, rue 376, BP E 3126, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «DIACFA»SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «DIACFA » SARM est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent huit millions huit cent quarante sept mille (208 847 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....8 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....30 932 000 F CFA
 - équipements.....122 892 000 F CFA
 - matériel roulant.....14 950 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....12 900 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....18 673 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt huit (28) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2145/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'AMPOULES ELECTRIQUES A FAIBLE CONSOMMATION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 23 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'ampoules électriques à faible consommation sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société «MULTIAMPOULE »SARL, Medina-Coura, rue 10, porte 987, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «MULTIAMPOULE »SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «MULTIAMPOULE» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante millions quatre cent quarante trois mille (150 443 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	600 000 F CFA
· génie civil.....	17 735 000 F CFA
· équipements.....	95 488 000 F CFA
· matériel roulant.....	14 950 000 F CFA
· mobilier et matériel de bureau.....	7 520 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	14 150 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle des ampoules électriques à faible consommation de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unités au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2147/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1^{er} septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de produits pharmaceutiques à Faladié, zone commerciale, Bamako, de la Société «PHARMA MALI » SARL, Faladié, Zone commerciale, BP E 3969, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «PHARMA MALI» SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «PHARMA MALI» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt huit millions sept cent quatre vingt neuf mille (228 789 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 500 000 F CFA
 - génie civil.....46 500 000 F CFA
 - équipements.....85 965 000 F CFA
 - matériel de transport52 614 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....3 713 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....37 497 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt cinq (25) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unités au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2148/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 23 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de matériaux de construction sise à Daoudabougou, Bamako, de la Société « CAROTECH-MALI SARL », Daoudabougou, près de la Station « SOLEIL SERVICE », Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « CAROTECH-MALI SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « CAROTECH-MALI SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent vingt trois millions trois cent quarante huit mille (723 348 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....300 000 F CFA
 - terrain.....25 000 000 F CFA

- génie civil.....223 697 000 F CFA
- équipements.....192 603 000 F CFA
- matériel roulant.....203 144 000 F CFA
- mobilier et matériel de bureau.....12 525 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....63 379 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unités au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2149/MPIPME-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DE L'HOTEL « TIZI MIZI » A MAGNAMBOUGOU (BAMAKO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 5 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de rénovation de l'hôtel « TIZI MIZI » à Magnambougou, Bamako, de Monsieur Sadou Harouna DIALLO, BP 49, Gao, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Sadou Harouna DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'extension et de la rénovation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Sadou Harouna DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt deux millions quatre cent quarante un mille (82 441 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 386 000 F CFA
 - aménagements-installations.....3 500 000 F CFA
 - génie civil.....27 700 000 F CFA
 - équipements30 270 000 F CFA
 - matériel roulant4 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....11 300 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....3 785 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2160/MPIPME-SG DU 15 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-031/PI/CNPI-GU du 22 août 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 31 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise au carrefour de Daoudabougou, face à l'Ambassade d'Algérie, Bamako, de Monsieur Aldiouma KODIO, Sogoniko, Avenue de l'OUA, porte 2244, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Aldiouma KODIO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Aldiouma KODIO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent seize millions cinq cent quatre vingt dix huit (116 598 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 253 000 F CFA
 - génie civil.....90 110 000 F CFA
 - matériel roulant.....17 200 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....2 500 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....4 535 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2161/MPIPME-SG DU 15 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-032/PI/CNPI-GU du 24 août 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 31 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « TOUBA IMMOBILIERE-SARL » sise à Médina-coura, Marché Dossolo TRAORE, Immeuble TANDIA, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « TOUBA IMMOBILIERE-SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « TOUBA IMMOBILIERE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent trente trois millions six cent soixante quatre mille (533 664 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....10 000 000 F CFA
 - terrain.....25 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....35 000 000 F CFA
 - génie civil.....343 927 000 F CFA
 - matériel roulant.....19 600 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....5 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....95 137 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des parcelles de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2245/MPIPME-SG DU 27 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A FANA (CERCLE DE DIOILA).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 29 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise à Fana (Cercle de Dioïla), de Monsieur Nouhoum KOUMA, BP E 1142, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Nouhoum KOUMA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Nouhoum KOUMA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante un millions six cent quatre vingt huit mille (61 688 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
 - aménagements-installations.....6 000 000 F CFA
 - équipements.....41 898 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....3 660 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....8 630 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt six (26) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2246/MPIPME-SG DU 27 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-029/PI/CNPI/GU du 28 juillet 2005 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 29 août 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La «SOCIETE BATHILY IMMOBILIERE »SARL, Immeuble Ex-Peyrissac, porte 261, BP 261, Tél. 671.67.49, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La «SOCIETE BATHILY IMMOBILIERE »SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SOCIETE BATHILY IMMOBILIERE »SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt deux millions sept cent vingt mille (222 720 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 000 000 F CFA
· terrain.....	45 000 000 F CFA
· constructions.....	135 165 000 F CFA
· matériel roulant.....	20 500 000 F CFA
· mobilier et matériel de bureau.....	12 974 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	3 081 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des boutiques et des appartements de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2300/MPIPME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-017/VS/CNPI-GU du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 6 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée «AGENCE AL MAROUA » sise à Bamako, de la Société « AGENCE AL MAROUA » SARL, Marché Dibida B.H. 36, Bamako, est agréée au «Régime A» de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AGENCE AL MAROUA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « AGENCE AL MAROUA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions neuf cent quatre vingt cinq mille (68 985 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....300 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 475 000 F CFA
 - équipements28 760 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....15 940 000 F CFA
 - matériel roulant.....16 102 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....6 408 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2301/MPIME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 12 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable sise à Kalabancoro, Cercle de Kati, de la « SOCIETE AGRO INDUSTRIELLE DU FOUTA », par abréviation, « FOUTA FARMS » SARL, Kalabancoro, Cercle de Kati, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « FOUTA FARMS » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « FOUTA FARMS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions deux cent quatorze mille (16 214 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....550 000 F CFA
 - aménagements-installations.....1 050 000 F CFA
 - équipements.....6 782 000 F CFA
 - matériel roulant.....3 500 000 F CFA
 - mobilier et matériel de bureau.....1 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 332 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'eau de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2303/MPIPME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La laboratoire photographique «LABO PHOTO TUDOR » sis à Bamako-Coura, Bamako, de Monsieur Ibrahima BARRY, Bamako-Coura, place OMVS, Immeuble Gadiaba Kadiel, BP E3404, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima BARRY bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du Laboratoire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahima BARRY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions six cent soixante huit mille (41 668 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 000 000 F CFA
 - aménagements-installations.....10 700 000 F CFA
 - équipements.....13 380 000 F CFA
 - matériel roulant.....2 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....3 837 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement....8 251 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle de photos de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire photographique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2304/MPIPME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PEINTURES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 14 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de peintures sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « EUROCOLOR » SARL, Zone Industrielle, rue 120, porte 485, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « EUROCOLOR » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « EUROCOLOR » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt un millions quatre cent dix huit mille (281 418 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....5 419 000 F CFA
 - équipements de production.....113 100 000 F CFA
 - aménagements-installations.....5 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....125 845 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....7 000 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....25 054 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle des peintures de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°05-2362/MPIPME-SG DU 04 OCTOBRE
2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX
AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN COMPLEXE
«ESPACE CULTUREL-RESTAURANT BAR-NIGHT
CLUB » A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-140/ET/CNPI/GU du 07 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un complexe « espace culturel-restaurant bar-night club » à Bamako ;

Vu la Note technique du 07 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe « espace culturel-restaurant bar-night club » dénommé « PIRATES CLUB » sis à Niaréla, Bamako, de la Société « PIRATES CLUB-SARL », Niaréla Est, rue 426, porte 36, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « PIRATES CLUB-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « PIRATES CLUB-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions huit cent quatre mille (118 804 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 000 000 F CFA
 - génie-civil.....95 785 000 F CFA
 - aménagements-installations.....12 070 000 F CFA
 - équipements.....2 680 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 080 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....5 189 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements, la Direction Nationale des Industries et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 octobre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2430/MPIPME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BRIQUES EN TERRE STABILISEE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 20 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique, GIE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de briques en terre stabilisée du Groupement d'Intérêt Economique, « GIE HABITAT DECENT », « GIE H », Marché Dossolo TRAORE, BP E4987, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le « GIE H » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le « GIE H » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt huit millions quatre cent cinquante un mille (28 451 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 387 000 F CFA
 - aménagements-installations.....100 000 F CFA
 - équipements.....25 025 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....1 939 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des briques de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2431/MPIPME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'INSTALLATION DE SYSTEME D'ALIMENTATION ET DE FONCTIONNEMENT DE VEHICULES AUTOMOBILES AVEC DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicule automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako, de Monsieur Sékou Oumar TRAORE, Tél. 680 35 96, Bamako est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou Oumar TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sékou Oumar TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent treize millions vingt deux mille (213 022 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	1 800 000 F CFA
· génie civil.....	41 000 000 F CFA
· équipements.....	89 000 000 F CFA
· matériel roulant.....	29 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement.....	47 222 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2432/MPIPME-SG DU 30 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 14 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Niamakoro, Bamako, de Monsieur Mamadou TAMBADOU, Quartier Mali, rue 226, porte 166, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou TAMBADOU bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou TAMBADOU est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt quatre millions six cent soixante quatre mille (184 664 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....350 000 F CFA
 - génie civil.....11 851 000 F CFA
 - équipements.....105 945 000 F CFA
 - matériel roulant.....49 900 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....12 582 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2433/MPIPME-SG DU 11 OCTOBRE 2005 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-006/VS/CNPI-GU du 09 juin 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 14 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « MALI PROFOND AL TAQWA » sise à Bamako, de la Société « MALI PROFOND AL TAQWA » Agence de voyage et de tourisme S.A.R.L, Bamako Coura, Immeuble Aïché MALINKE, Avenue Mamadou KONATE, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «MALI PROFOND AL TAQWA » Agence de voyage et de tourisme S.A.R.L. bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société «MALI PROFOND AL TAQWA » Agence de voyage et de tourisme S.A.R.L. est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante neuf millions cent dix huit mille (49 118 000) Francs CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....650 000 F CFA
 - aménagements-installations.....15 550 000 F CFA
 - équipements.....22 780 000 F CFA
 - besoin en fonds de roulement.....10 138 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°05-2435/MPIPME-SG DU 11 OCTOBRE 2005 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre Nationale de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 27 septembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Koutiala, de Monsieur Mahamadou TRAORE, BP : 138, Koutiala est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou TRAORE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante sept millions trois cent quarante cinq mille (67 345 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....180 000 F CFA
 - aménagements/installations.....3 100 000 F CFA
 - équipements.....53 566 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....150 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....10 349 000 F CFA
- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2005

**Le Ministre de la Promotion des Investissements,
des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0228/G-DB en date du 02 avril 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Guadjigui » (Espoir de la famille), en abrégé (AG-GUADJIGUI-ESPOIR DE LA FAMILLE).

But : contribuer au développement, à la mise en application d'une politique d'habitat pour pauvre, d'œuvrer pour un environnement de vie sain et la lutte contre la pollution en milieu urbain.

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 226, Porte 653 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sékou COULIBALY

Secrétaire générale : Mme TRAORE Koyan TRAORE

Trésorière générale : Saran KONE

Trésorière générale adjointe :

- Mme KONATE Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Kadiatou TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Modibo DIABATE

Secrétaire au développement et du sport :

- Mohamadou SACKO

Secrétaire à l'information : Manzourou DIARRA

Secrétaire aux affaires féminines :

- Mme BOUARE Fatoumata KONE

Commissaire aux comptes : Mamadou DIALLO

Commissaire aux conflits : Adamou MAIGA

Suivant récépissé n°276/G-DB en date du 08 mai 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Commerçants détaillants des Pièces Détachées et Divers de la Commune V du District de Bamako « Jama Jigi », en abrégé, (ACDPD-DB-JAMA JIGI).

But : Organiser les membres de l'association, sensibiliser, informer et éduquer ses membres, rechercher les voies et moyens pour l'épanouissement et la promotion des activités de ses membres etc...

Siège Social : Sabalibougou, près de la Caisse d'Epargne « Nièsigiso », Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou KONE

Vice président : Abdoulaye DOUMBIA

Secrétaire administratif : Oumar SAMAKE

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/7/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		Exercice 2006	Exercice 2007
A10	CAISSE	112 455	15 480
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	529 119 205	318 126 764
A03	- A vue	149 371 521	65 349 112
A07	. Autres établissements de crédit	149 371 521	65 349 112
A08	- A terme	379 747 684	252 777 652
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	1 519 644 762	1 083 992 540
B2A	- Autres concours à la clientèle	1 519 644 762	1 083 992 540
B2G	. Crédits ordinaires	1 519 644 762	1 083 992 540
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	872 626 102	1 894 698 708
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 062 522	7 120 000
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 353 121	18 410 313
C20	AUTRES ACTIFS	12 084 387	114 630 587
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	32 808 639	2 454 343
	ACTIF = PASSIF	2 997 811 193	3 439 448 735
POSTE	PASSIF	Exercice 2006	Exercice 2007
F02	DETTES INTERBANCAIRES	2 430 808 987	2 808 954 378
F03	- A vue		
F08	- A terme	2 430 808 987	2 808 954 378
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	142 504 384	172 372 912
G07	- Autres dettes à terme	142 504 384	172 372 912
H35	AUTRES PASSIFS	17 167 700	24 535 960
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	30 776 684	29 130 221
H30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	5 000 000	5 000 000
L60	CAPITAL	300 000 000	300 000 000
L55	RESERVES	14 579 240	21 583 016
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	10 282 359	19 970 422
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	46 691 839	57 901 826
POSTE	HORS BILAN	exercice 2006	exercice 2007
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS RECUS	4 834 631 661	6 055 672 597
	Garanties reçues des établissements de crédit	11 004 135	11 004 135
	Loyers à percevoir	4 823 627 526	6 044 668 462

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2007/12/31

DOCUMENT : AC0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	451	558
A02	Créances Interbancaires	2 511	3 977
A03	Créances Interbancaires à vue	1 714	3 453
A04	Banques Centrales	695	2 853
A05	Trésor Public, CCP	2	
A07	Autres Etablissements de Crédit	1 017	600
A08	Créances interbancaires à terme	797	524
B02	Créances sur la clientèle	30 185	30 887
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	7 856	4 895
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	7 856	4 895
B2A	Autres concours à la clientèle	14 466	20 012
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	14 466	20 012
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	7 863	5 980
B50	Affacturage		
C10	Titres de placement	322	301
D1A	Immobilisations financières	98	98
D50	Crédits-bail et Op. Assim.		
D20	Immobilisations incorporelles	179	185
D22	Immobilisations corporelles	3 314	4 739
E01	Actionnaires ou associés		
C20	Autres actifs	830	462
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	63	68
E90	TOTAL DE L'ACTIF	37 953	41 275

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2007/12/31

DOCUMENT : AC0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 02

	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	9 738	11 912
F03	Dettes interbancaires à vue	497	921
F05	Trésor public, CCP	491	597
F07	Autres établissements de crédit	6	324
F08	Dettes interbancaires à terme	9 241	10 991
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	18 638	19 683
G03	Comptes d'épargne à vue	1 192	1 218
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	10 228	13 190
G07	Autres dettes à terme	7 218	5 275
H30	Dettes représentées par un titre		
H35	Autres passifs	768	862
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	405	172
L30	Provisions pour risques & charges	61	83
L35	Provisions réglées		
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L45	F.R.B.G.		
L60	Capital	7 500	7 500
L50	Primes liées au capital		
L55	Reserves	1 046	1 046
L59	Ecarts de réévaluation		
L70	Report à nouveau	-713	-202
L80	Resultat	510	219
L90	TOTAL DU PASSIF	37 953	41 275

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
N° D'ENREGISTREMENT : D0044
DATE D'ARRETE : 2007/12/31

DOCUMENT : AC0
MONNAIE : En millions de Francs CFA
PERIODICITE : A
FEUILLET : 03

	HORS-BILAN	Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	1 366	526
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	15 952	11 916
N3A	TITRES A LIVRER		
NIH	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED		
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	793	797
N2M	ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE		30 697
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTES DE RESULTAT

DEC : 2880

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2007/12/31

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 01

	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilées	634	819
R03	Intérêts et charges /Dettes Interbancaires	407	495
R04	Intérêt et charges/Dettes sur clientèle	227	324
R05	Autres Int. & charges assimilées		
R06	Commissions	16	30
R4A	Charges/Opérations financières	1	5
R4C	Charges/titres de placement		
R4D	Int & charges/dettes-titre		
R5E	Charges/crédit-bail & Op. Assim.		
R6A	Charges/operations de change	1	5
R6F	Charges/operations de hors bilan		
R6U	Charg. Div. D'exploitat. Bancaire		
R8G	Achat de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variat. De stocks de marchandises		
S01	Frais généraux d'exploitation	2 287	2 416
S02	Charges de personnel	1 267	1 328
S05	Autres Frais généraux	1 020	1 088
T01	Excedent dotat./reprises du FRBG		
T51	Dotations aux amortissements et aux prov/immob.	317	336
T6A	Solde en perte des corrections de valeurs	628	212
T80	Charges exceptionnelles	35	149
T81	Pertes/exercices antérieurs		27
T82	Impôts sur le bénéfice	276	124
T83	Bénéfice de l'exercice	510	219
T84	Total (Débit Compte de Résultat)	4 704	4 337

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2007/12/31

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 02

	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts & produits assimilés	2 670	2 692
V03	Intér. & prods/créances interbancaires	83	120
V04	Intér. & prods/créances sur clientèle	2 426	2 347
V05	Autres Int & prods assimilés	160	225
V06	Commissions	430	519
V4A	Produits/opération financières	1 544	1 000
V4C	Prods/ titres de placement	10	6
V4Z	Dividendes & produits assimilés		
V5F	Int/titres d'investissement		
V5G	Prods/crédit-bail et opération assimilées		
V6A	Produits sur opérations de change	642	292
V6F	Produits/ opérations de hors- bilan	892	702
V6T	Divers prod. D'exploitation bancaire		
V8B	Marges Commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variation de stocks de marchandises		
W4R	Produits généraux d'exploitation	36	113
X01	Excédent des repris/ dotat. Du FRBG		
X51	Reprises d'amort. & prov/immo.		
X6A	Solde en bénéf. Des correct° de val.		
X80	Produits exceptionnels	2	5
X81	Profits/exercices antérieurs	22	8
X83	Perte de l'exercice		
X84	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	4 704	4 337

